



Version : Mars 2018	POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS	Procédure PG02
----------------------------	---	-----------------------

Références réglementaires

- Article 23 de la Directive Européenne 2014/65/UE dite Directive MIFID 2 ;
- Articles 33 à 35 du Règlement Délégué Européen 2017/565 ;
- Articles 321-46 à 321-52 du Règlement Général de l'AMF ;
- Règlement de déontologie de l'AFG (dispositions et recommandations).

Plan

(A) : Activités et personnes concernées

(B) : Définitions et situations potentielles de conflits d'intérêts

(C) : Situations de conflits d'intérêts identifiées et mesures de prévention

(D) : Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts et modalités d'information des clients

Compte tenu des différents métiers et des différents profils de clientèle, TAILOR CAPITAL pourrait être confrontée à des situations de conflit d'intérêts, susceptibles de générer un préjudice pour le client ou incompatibles avec son bénéfice exclusif. Cette situation pourrait se produire notamment :

- Soit entre TAILOR CAPITAL, les personnes concernées ou toute personne directement ou indirectement liée à TAILOR CAPITAL par une relation de contrôle, d'une part, et ses clients, d'autre part ;
- Soit entre deux clients.

Afin de s'assurer du respect de la primauté des intérêts des clients et de la réglementation applicable, TAILOR CAPITAL a défini une politique gestion des conflits d'intérêts ayant pour objet de présenter son dispositif d'identification, de prévention, le cas échéant, de gestion des conflits d'intérêt pouvant apparaître lors de la réalisation de ses activités de gestion.

La Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts décrit le dispositif permettant :

- la prévention des conflits d'intérêts par l'identification des situations susceptibles de porter atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs clients ;
- la gestion de ces conflits à l'aide de procédures et de mesures à prendre.

A) Activités et personnes concernées

La présente politique couvre les activités suivantes, exercées par Tailor Capital :

- La gestion collective ;
- La gestion sous mandat ;
- Le conseil en investissement.



TAILOR CAPITAL

Les personnes concernées par les risques de conflits d'intérêts sont les suivantes :

- Les dirigeants de Tailor Capital ;
- Les salariés de Tailor Capital incluant les gérants financiers ;
- Les prestataires externes auxquels sont déléguées des fonctions essentielles (valorisation des OPCVM, commissaires aux comptes, cabinet comptable et juridique...) ;
- Les intermédiaires (dépositaire, brokers, distributeurs...) ;
- Les investisseurs.

La Politique est applicable à tout moment. Elle est contrôlée et validée par le RCCI, qui peut y apporter toute évolution jugée utile.

B) Définitions et situations potentielles de conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêt naît d'une situation dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation peut être influencé ou altéré, dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers.

De manière générale, un conflit d'intérêt est susceptible d'exister dès lors qu'une situation risque de porter atteinte aux intérêts des clients.

L'article 321-47 du RGAMF fait référence au minimum à cinq situations dans lesquelles il peut y avoir atteinte aux intérêts du ou des client(s). Il s'agit des cas où TAILOR CAPITAL ou les personnes concernées ¹:

1. sont susceptibles de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière au dépens du client ou de l'OPCVM ;
2. ont un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou à l'OPCVM ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client ou de l'OPCVM dans ce résultat ;
3. sont incitées pour des raisons financières ou autres à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de client ou d'un OPCVM par rapport aux intérêts du client ou de l'OPCVM auquel le service est fourni ;
4. exercent la même activité professionnelle que le client ;
5. reçoivent ou recevront d'une personne autre que le client ou l'OPCVM un avantage en relation avec le service fourni au client ou à l'OPCVM, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

C) Situations de conflits d'intérêts identifiées et mesures de prévention

Tailor Capital a procédé au recensement de certaines situations pouvant faire apparaître un conflit d'intérêts, en tenant compte de sa taille, de l'organisation de la société, de la nature et de la complexité de ses activités (liste ci-dessous non exhaustive) :

¹ Personnes concernées au sens de l'article 313-2 du RGAMF.



Conflit d'intérêt potentiel	Mesures de prévention et de contrôle
Affectation tardive de la réponse d'un ordre à un OPC, un client ou un groupe de clients permettant de privilégier ou de désavantager certains d'entre eux	<ul style="list-style-type: none"> - Règles de pré-affectation systématique de tous les ordres ; - Encadrement des ordres groupés et des opérations d'arbitrage ; - Contrôles indépendants du RCCI sur les opérations d'arbitrage, les erreurs d'affectation et les ordres groupés.
Avantages non justifiés conférés à certains mandants ou OPC en ce qui concerne l'affectation des réponses des ordres passés sur les marchés	
Erreur de bourse conduisant à une affectation du surplus des instruments financiers vendus ou achetés aux clients au lieu du compte erreur de la SGP	
Opérations d'arbitrage de positions "achat-vente" entre OPC et/ou mandats.	
Incitation des gérants à une rotation très importante des portefeuilles, non justifiée par des considérations économiques et financières, dans le seul but d'accroître les commissions de mouvement de la SGP	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de procédures d'encadrement des décisions d'investissement et de désinvestissement - Contrôle indépendant du RCCI sur les taux de rotation (contrôle semestriel).
Prise de risque inconsidérée dans les investissements ou désinvestissements ayant seulement pour but la recherche d'une augmentation significative des frais de gestion variables	
Tailor Capital exerce une activité de conseil auprès de SGP tierce et se positionne dans le sens contraire des recommandations d'achat/vente formulées	<ul style="list-style-type: none"> - Indépendance totale des politiques d'investissement et de désinvestissement de Tailor Capital et des SGP tierces ; - Contrôle indépendant du RCCI entre les transactions réalisées par Tailor Capital et les recommandations émises à des tiers.
Tailor Capital exerce une activité de conseil auprès de SGP tierce et se positionne sur la sélection d'obligations recommandées en amont des recommandations d'achat/vente formulées	
Opérations pour compte propre réalisées par les collaborateurs de la SGP venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte des clients, leur causant un préjudice du fait des mouvements de cours entraînés par ces opérations	<ul style="list-style-type: none"> - Les collaborateurs ne sont pas autorisés à intervenir sur des titres vifs ; - Contrôle indépendant du RCCI sur base des déclarations de comptes titres fournies par les collaborateurs.
<p>Acceptation par la SGP et ses collaborateurs de cadeaux ou d'avantages offerts par les prestataires notamment les intermédiaires et des clients qui peuvent conduire à influencer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le choix des intermédiaires ; - les services rendus aux clients concernés, au détriment des porteurs ou mandants. 	<ul style="list-style-type: none"> - La société a défini des règles contraignantes afin de limiter les avantages offerts par les intermédiaires ; - La politique de sélection des intermédiaires est revue chaque année et les flux affectés sont contrôlés de manière indépendante ;



TAILOR CAPITAL

Prise en compte dans le choix des intermédiaires de relations économiques et financières de la SGP, y compris avec des sociétés liées, ou de relations personnelles étroites ou de liens familiaux des gérants avec les dirigeants, les traders, les vendeurs, des intermédiaires concernés

- La société est indépendante et n'a aucun lien capitalistique avec un intermédiaire.

D) Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts et modalités d'information des clients

Tout collaborateur ayant connaissance d'un risque ou de la survenance d'un conflit d'intérêts entre un ou plusieurs partenaires ou investisseurs, en informe immédiatement le RCCI de TAILOR CAPITAL qui prendra toutes décisions utiles pour assurer la gestion du conflit d'intérêts.

Si les mesures prises par TAILOR CAPITAL pour empêcher les conflits d'intérêt, ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, TAILOR CAPITAL devra informer clairement ses clients, avant d'agir en leur nom, de la nature ou de la source de ces conflits d'intérêt. Cette information pourra être communiquée par tout moyen (site Internet, rapport de gestion etc.).

Le RCCI de TAILOR CAPITAL veille au respect des règles de bonne conduite, en assure l'information et les contrôles nécessaires ainsi que le traitement des situations ponctuelles.

Le RCCI tient à jour une cartographie des conflits d'intérêts. Ainsi dès qu'un conflit d'intérêts potentiel (et non avéré) est identifié, il doit être consigné dans la cartographie des conflits d'intérêts. Ce document doit décrire le conflit d'intérêts potentiel et les mesures mises en place pour écarter ou gérer ce dernier.

Les situations de conflits d'intérêt avérés sont également répertoriées dans un registre, mis à jour sur évènement, et, recensant, les mesures de remédiation prises par TAILOR CAPITAL.

Au-delà d'une vigilance continue, les dispositifs de prévention, de détection et de gestion des conflits d'intérêt sont revus annuellement par le RCCI afin de s'assurer de leur efficacité.

Document validé le 22 mars 2018

Christophe ISSENHUTH
Président
